

Adresse et données d'investigation

Adresse installation	
Nom du propriétaire	
Adresse du propriétaire	
Type d'habitation	maison
EAB-code	pas disponible
Type d'installation	existante
But d'investigation	vente résidentielle

L'investigation a été effectuée sur le 10-12-14 La vérification a été réalisée sur base du Règlement Général sur les Installations Électrique 271 et 276bis et notre procédure(s) TP01.

Données d'installation

Tension (V)	2 x 230 (2PH)	Valeur d'interrupteur principal (A)	= valeur protection principale
Type d'électrode	inconnu	Valeur des interrupteurs différentiels (mA)	aucun
Diam. du câble d'alimentation (mm ²)		Nombre de tableaux	1
Protection principale (A)	inconnu	Nombre de circuits terminaux (par tableau)	3

Mesurages

RA / ZS (Ω)	non mesurable /	Interrupteurs différentiels (mA)	pas en ordre
Continuité PE	pas en ordre	Résistance d'isolement général (MΩ)	non mesurable

Infractions

1. L'installation n'est ni accompagné d'un schéma unifilaire ni d'un schéma de position (art. 16, 268 et 269 du RGIE).
2. La résistance de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était absents ou pas accessible / inouvrable/ cassé/ car les écrous étaient fort oxydés. (art. 28, 70.05, 15, 86.01du RGIE).
3. Les circuits ne sont pas (tous) pourvus d'une déclaration claire (art. 16 et 252 du RGIE).
4. Le broche à la terre d'une ou plusieurs prises n'est pas connecté au conducteur du protection (article 86.3 et 73.01 du RGIE).
5. Appareils électriques de classe I ne sont pas connectés au conducteur de protection (article 86,4 du RGIE).
6. Le matériel appliqué au volume 2 n'est pas permis pour le placement dans une salle de bains (art. 86.10. h du RGIE).
7. Diverses prises ne sont pas équipés de broche à la terre et/ou de protection de contact d'enfant (article 11, 49.02, 86.03 du RGIE et NBN C61-112).
8. Une ou plusieurs mesures de protection ne sont pas équipés des éléments de calibration. (art.251.01 du RGIE).
9. La résistance de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était absents ou pas accessible / inouvrable/ cassé/ car les écrous étaient fort oxydés. (art. 28, 70.05, 15, 86.01du RGIE).
10. Les différentiel-résiduel principal ne fonctionne pas. Les différentiel-résiduel principal doivent être remplacés.5art.85 du RGIE).
11. Au début de l'installation Il n'y a aucun différentiel-résiduel principal scellable avec une sensibilité jusqu'à 300 mA et un courant nominal de 40 A publié (art. 86.07, 248,02 du RGIE).
12. Le broche à la terre d'une ou plusieurs prises n'est pas connecté au conducteur du protection (article 86.3 et 73.01 du RGIE).
- 13.

Remarque : Pendant l'expertise on a seulement contrôlé les tableaux de répartition et les parties visibles de l'installation. On n'a pas dégagé les interrupteurs, prises de courant, plinthes, caniveaux de câbles, etc

Remarques

Année de rénovation de l'installation: après oct 1981
Lors de la vérification les schémas, il est possible que des infractions supplémentaires font surface.
L'installation est très daté et non protégée. L'installation devrait être remplacée en totalité ou en partie.

Conclusion

L'installation ne répond pas aux exigences de la RGIE.
Si ce contrôle fait objet de vente d'une habitation, et que l'installation électrique date d'avant 1981, le nouvel acquéreur dispose de 18 mois après l'acte notarié pour faire appel à l'organisme de contrôle de son choix pour faire revérifier l'installation

- Conseils**
1. l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
 2. l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
 3. l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.-
 4. l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques

électrique.

Dans tous les autres cas, l'inspection supplémentaire devra être effectuée au plus tard 12 mois après la date de l'inspection et devra être effectuée par le même organisme de contrôle.

Les travaux nécessaires à éliminer les infractions qui ont été constatées au cours de l'inspection devraient être effectués endéans les plus brefs délais, et toutes les mesures devraient être prises pour s'assurer que l'installation ne puisse mettre rien ni personne en danger.

Pour le directeur, Le 10/12/2014

Nom du contrôleur

.....

Signature:

Conseils

1. l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
2. l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
3. l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
4. l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie déposée à la haute surveillance des installations électriques